

AR n° 22_92

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LE COMMERCE LE CAFE DU MARCHE**

Le Maire ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'ordonnance n°59.115 du 7 janvier 1959, modifiée par la loi n°60.792 du 2 août 1960 relative à la voirie des collectivités locales,

VU le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté municipal réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses du 26 janvier 1994,

VU la délibération du 16 décembre 2021 relative à la révision des tarifs municipaux au 1^{er} janvier 2022,

VU la demande en date du 18 mai par laquelle le commerce « LE CAFE DU MARCHE » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

CONSIDERANT le souhait du commerce « LE CAFE DU MARCHE » d'occuper le domaine public pour l'installation de terrasses destinées à accueillir ses clients

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le commerce « LE CAFE DU MARCHE » est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation de 3 terrasses de 40m², 20m² et 15m² au 11 place du Général de Gaulle du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Ces terrasses sont destinées à accueillir des clients dans des conditions d'organisation de l'espace qui doivent être validées par les services de la ville.

L'occupation du domaine public doit s'organiser de sorte à ne pas entraver la circulation sur la voirie publique. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne pourra être transférée à aucune autre personne physique ou morale sans l'autorisation de la commune.

ARTICLE 3 : La redevance d'occupation du domaine public pour l'installation de la terrasse est de 2 955 euros pour l'année.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le responsable de l'établissement pour que l'exploitation de l'installation sur domaine public n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22h00 et 8h00.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire reste, dans tous les cas seul responsable, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation, et notamment de l'entretien de l'espace occupé. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

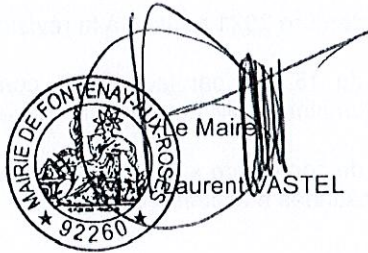
ARTICLE 6 : Le Commissaire de Police de Chatenay-Malabry et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine,
- Le commerce LE CAFE DU MARCHE,

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 27 décembre 2022



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le :

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services